

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE MARIA-CHAPDELAINE
MUNICIPALITÉ D'ALBANEL

RÈGLEMENT D'AMENDEMENT N° 17-219

MODIFIANT LE PLAN D'URBANISME NUMERO 11-157 ET SES AMENDEMENTS AFIN DE METTRE A JOUR CERTAINES DISPOSITIONS RELATIVES AUX AFFECTATIONS ET AUX ILOTS DESTRUCTURES

Préambule

ATTENDU QUE la municipalité d'Albanel est régie par le *Code municipal* et la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU);

ATTENDU QUE le plan d'urbanisme de la municipalité d'Albanel est entré en vigueur le 28 septembre 2011;

ATTENDU QUE le conseil de la municipalité d'Albanel a le pouvoir, en vertu des articles 79.20 et suivants de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (c. A-19.1), d'amender son plan d'urbanisme;

ATTENDU QUE le conseil municipal a jugé bon de mettre à jour certaines dispositions à son plan d'urbanisme à la suite de l'entrée en vigueur des règlements 15-379 et 16-385 amendant le schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Maria-Chapdelaine concernant les îlots déstructurés et les usages résidentiels dans les zones agricole en dévitalisation, agroforestière et récréative en territoire municipalisé;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (c. A-19.1);

ATTENDU QU'en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (c. A-19.1), une consultation publique portant sur le projet de règlement s'est tenue le 6 mars 2017;

ATTENDU QUE, conformément aux dispositions applicables de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (c. A-19.1), le présent règlement est soumis à l'examen de sa conformité aux objectifs et au document complémentaire du schéma de la MRC de Maria-Chapdelaine;

EN CONSEQUENCE,

IL EST PROPOSE PAR ISABELLE THIBEAULT, CONSEILLERE
APPUYE PAR STEPHANE BONNEAU, CONSEILLER
ET RESOLU UNANIMEMENT :

QUE le règlement portant le numéro 17-219 soit adopté, lequel décrète et statue ce qui suit :

SECTION I : Dispositions déclaratoires

ARTICLE 1.1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du projet de modification du plan d'urbanisme comme s'il était ici au long et mot à mot reproduit.

ARTICLE 1.2 OBJET DU RÈGLEMENT

Le règlement vise les objectifs suivants :

- Modifier une disposition relative à la superficie minimale d'un terrain pour une construction résidentielle dans l'affectation agroforestière dynamique;
- Modifier une disposition relative à la superficie minimale d'un terrain pour une construction résidentielle dans l'affectation agricole;
- Modifier certaines définitions du lexique;
- Modifier les limites de certaines aires d'affectation.

SECTION II : Modifications concernant diverses dispositions

ARTICLE 2.1 MODIFICATION D'UNE DISPOSITION RELATIVE À LA SUPERFICIE MINIMALE D'UNE CONSTRUCTION DANS L'AFFECTATION AGROFORESTIÈRE DYNAMIQUE

L'article 4.2.2 intitulé « Description des grandes affectations du sol et usages autorisés » du Plan d'urbanisme numéro 11-157 est modifié par le remplacement du troisième point sous le deuxième tiret intitulé « Usages compatibles de l'affectation agroforestière dynamique » par le point suivant :

- Les usages résidentiels rattachés ou non à une exploitation agricole ou forestière commerciale de très faible densité (superficie minimale du terrain de 10 hectares) en bordure d'un chemin public existant entretenu à l'année;

ARTICLE 2.2 MODIFICATION D'UNE DISPOSITION RELATIVE À LA SUPERFICIE MINIMALE D'UNE CONSTRUCTION DANS L'AFFECTATION AGRICOLE

L'article 4.3.2 intitulé « Description des grandes affectations du sol et usages autorisés » du Plan d'urbanisme numéro 11-157 est modifié par le remplacement des troisième et quatrième points sous le quatrième tiret intitulé « Usages compatibles pour l'affectation agricole en dévitalisation » par le point suivant :

Les usages résidentiels rattachés ou non à une exploitation agricole ou forestière commerciale même si cette exploitation ne constitue pas le principal revenu du propriétaire de très faible densité (superficie minimale du terrain de 10 hectares) en bordure d'un chemin public existant entretenu à l'année;

ARTICLE 2.3 MODIFICATION DE DÉFINITIONS DU LEXIQUE

L'annexe 2 intitulée « Lexique » du Plan d'urbanisme numéro 11-157 est modifiée des manières suivantes :

- Par le remplacement de la définition « îlots déstructurés » par la suivante :
Entités ponctuelles, de superficie restreinte de la zone agricole permanente, déstructurées par l'addition, au fil du temps, d'usages non agricoles et à l'intérieur desquelles subsistent de rares lots vacants enclavés et irrécupérables pour l'agriculture délimitées sur le territoire.
- Par l'ajout, en ordre alphabétique, de la définition « îlot avec morcellement (type 1) » suivante :
Îlot déstructuré dans lequel le lotissement et les nouvelles utilisations à des fins résidentielles sont autorisés conformément aux normes de lotissement en vigueur.
- Par l'ajout, en ordre alphabétique, de la définition « îlot sans morcellement et vacant (type 2) » suivante :
Îlot déstructuré dans lequel le lotissement, en vue de créer de nouveaux emplacements, n'est pas autorisé et que seules les propriétés vacantes en date du 11 juillet 2012 pourront être utilisées à des fins résidentielles.
- Par l'ajout, en ordre alphabétique, de la définition « îlot avec morcellement, mais sans ajout de résidence (type 3) » suivante :
Îlot déstructuré dans lequel le lotissement est autorisé pour les fins accessoires à l'utilisation résidentielle.

ARTICLE 2.4 MODIFICATION DES LIMITES DE CERTAINES AFFECTATIONS

Les plans de l'annexe 3 intitulée « Plans des grandes affectations du territoire » du Plan d'urbanisme numéro 11-157 sont remplacés par les plans à l'annexe A du présent règlement.

SECTION III : Entrée en vigueur

ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement de modification entrera en vigueur lorsque toutes les dispositions et procédures prévues par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU) seront complétées.

FRANCINE CHIASSON, MAIRESSE

REJEAN HUDON, DIRECTEUR GENERAL

AVIS DE MOTION (POUR L'ADOPTION DU RÈGLEMENT) À LA SÉANCE DU 6 FÉVRIER 2017

ADOPTION DU PROJET À LA SÉANCE DU 6 FÉVRIER 2017

AVIS PUBLIC (ASSEMBLÉE DE CONSULTATION LE 6 MARS 2017) PUBLIÉ LE 8 FÉVRIER 2017

ADOPTION DU RÈGLEMENT FINAL À LA SÉANCE DU 6 MARS 2017

ENTRÉE EN VIGUEUR LE 1^{ER} MAI 2017 (APPROUVÉ PAR LA MRC DE MARIA-CHAPDELAINE)

AVIS PUBLIC (ENTRÉE EN VIGUEUR) PUBLIÉ LE 3 MAI 2017

Plans des grandes affectations du territoire (2/2)



Plan des grandes affectations du territoire Règlement 11-157

- Légende**
- Crénel affectation**
- Agro-forestier
 - Agro-forestier
 - Agro-forestier de type 1
 - Agro-forestier de type 2
 - Agro-forestier de type 3
 - Agro-forestier
 - Agro-forestier (distributeur)
 - Commerce et service
 - Commerciaux, services et habitation
 - Habitation
 - Industrielle
 - Publique et institutionnelle
 - Récréative: Parc régional des Grand-rivières
 - Récréative: Terrain municipal
- Prise d'eau**
- Hydrographie principale
 - Rivière à caractère
 - Espace forestier susceptible d'être dirigé vers l'irrigation ou le ruisseau
 - Classement de terrain et revêtement
 - Ancien déversoir
 - Site d'irrigation
 - Compartiment à la construction / bassin d'épuration
- Réseau routier**
- Route nationale
 - Route collective
 - Route locale
 - Route locale saisonnière
 - Chemin forestier
 - Rivière forestière
- Véhicules à deux roues**
- Prise cyclable
 - Prise cyclable en position de plan
 - Bande cyclable bidirectionnelle
 - Accotement pavé
 - Chaussée dégragée
- Crénel de véhicule tout-terrain (VTT) et motoneige**
- Crénel de VTT
 - Crénel de motoneige
 - Crénel de VTT et motoneige
 - Forêt d'exploitation

